

C. 598. 1923.

SOCIÉTÉ DES NATIONS.-

Genève, le 8 sept. 1923.

DIFFÉREND ENTRE LA GRÈCE ET L'ITALIE.

Note du Secrétaire - Général.

La lettre suivante, de M. Politis, qui contient les textes échangés entre les gouvernements grec et italien, est communiquée au Conseil à titre d'information.

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, à toutes fins utiles, les textes officiels des pièces qui ont été échangées entre les Gouvernements Grec et Italien les 29 et 30 août.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, les assurances de ma haute considération.

A l'Honorable

Sir Eric Drummond,

Secrétaire Général de la

Société des Nations.

C O P I E .

La Légation Royale d'Italie au
Ministère des Affaires Etrangères de Grèce

NOTE VERBALE.

La Légation Royale d'Italie estime opportun de confirmer par la présente communication la démarche verbale faite hier matin par Monsieur Montagna auprès de S.M. le Ministre des Affaires Etrangères de Grèce.

Ainsi que Monsieur Montagna eut soin de le faire remarquer au préalable à Monsieur Alexandris sa visite ne pourrait en aucun cas être interprétée ou représentée comme témoignage ou un indice de changement dans l'état des relations entre la Légation Royale et le Gouvernement hellénique? Monsieur Montagna, en face de la gravité extrême de la situation découlant des faits en présence a cru opportun de mettre momentanément à l'écart les considérations de forme, même si elles ont un caractère politique.

La Légation Royale résume en bref l'exposé fait à la même occasion par Monsieur Montagna, sur la base des renseignements reçus des sources autorisées et compétentes, de l'affreux et brutal massacre dont sont restés victimes tous les membres de la Délégation italienne dans la Commission internationale pour la délimitation de la frontière albanaise.

Le Général Tellini, chef de la dite délégation et président de la Commission susmentionnée quittait au matin de bonne heure du 27 courant Janina pour rejoindre la section du tracé de la frontière et pour y terminer en quelques jours les travaux presque achevés. Il avait pris place dans une automobile avec le major Médecin Corti, son secrétaire le lieutenant Bonaccini le Conducteur Farnetti tous italiens et l'interprète Kraveri de nationalité albanaise.

La machine voyageait ,précédée par l'automobile avec la Délégation Albanaise et suivie à une certaine distance par l'automobile avec la Délégation grecque. Arrivée vers 9 heures à environ 50 kilomètres de Janina, sur la route menant à Santi Quaranta, à un endroit bien en territoire grec, non loin de postes militaires grecs, la voiture dut ralentir devant un obstacle mis au travers de la chaussée. A ce moment, une bande d'irréguliers grecs dirigeait contre la Délégation italienne une fusillade très nourrie. Les cinq voyageurs furent assommés sur place. Leurs cadavres criblés de coups, particulièrement à la tête, ne furent pas fouillés par les assassins.

Sans penser qu'il en puisse sortir d'aucune manière amoindrie la responsabilité extrêmement grave qui retombe sur la Grèce pour ce crime dont le mobile politique est incontestable, la Légation Royale insiste enfin que tous les coupables soient tout de suite arrêtés et soumis à un châtement immédiat et exemplaire, entouré, bien entendu de toutes les garanties ne laissant aucun doute sur l'identité des assassins.

Ce premier acte de justice est indispensable en présence de l'horreur profonde qu'en Italie et à l'Etranger provoque la nouvelle que des officiers italiens, membres d'une mission internationale et lesquels étaient en train de s'acquitter d'une tâche noble et pacifique que les Puissances en commun leur avaient confiées dans un sentiment fraternel et d'abnégation, sont tombés victimes d'un attentat aussi odieux et révoltant.

En effet, soit le Général Tellini que ces malheureux collaborateurs dans l'accomplissement de leur tâche avaient apporté un tel esprit de bienveillance et de justice qu'ils s'étaient incontestablement acquis au large l'estime et la sympathie des populations et des Autorités étrangères, avec lesquelles ils étaient venus en contact.

D'un seul côté et les témoignages sûrs en font foi, il a manqué de tout temps cette approbation déférente aussi par des manifestations à la fois ouvertes ou mal cachées d'opposition, d'hostilité ou même existant à la haine. La Légation Royale ne croit pas pour le moment nécessaire d'insister sur ce point. Le Gouvernement hellénique ne peut ne pas savoir à quoi elle se réfère.

La Légation Royale enfin, ainsi qu'il a été déjà fait verbalement par Monsieur Montagna proteste au nom de son Gouvernement de la manière la plus énergique auprès du Gouvernement hellénique pour ce crime affreux et sans pareil consommé en plein territoire grec et presque sous les yeux des autorités helléniques.

En même temps la Légation Royale d'ordre de son Gouvernement formule dès à présent les réserves les plus larges et complètes pour toutes les réparations qui sont dues à l'Italie et que celle-ci exigera en conséquence de la responsabilité très grave du Gouvernement grec en la déplorable circonstance.

Athènes, le 29 Août 1923.

Copie
N° 3108.

Le Ministère des Affaires étrangères
à la Légation d'Italie à Athènes,

NOTE-VERBALE.

Le Ministère Royal des Affaires étrangères a l'honneur d'accuser réception de la Note-verbale sub. n° 2523 de la Légation Royale d'Italie, contenant confirmation de la démarche verbale faite par Son Excellence Monsieur Montagna auprès de Son Excellence Monsieur Alexandris.

Le Gouvernement hellénique partage entièrement le sentiment d'indignation exprimé dans la Note-verbale susvisée de la Légation d'Italie, au sujet du crime inqualifiable qui est venu mettre un terme si tragique à l'activité du Général Tellini et de ses collaborateurs.

Le Gouvernement hellénique, aussitôt informé du fait, s'est empressé de prendre d'urgence toutes mesures exceptionnelles susceptibles de faciliter la recherche et l'arrestation des coupables, décidé d'agir de la façon la plus rigoureuse contre les personnes dont la culpabilité serait établie par l'enquête déjà en cours. Son Excellence Monsieur Montagna a été mis au courant par Son Excellence Monsieur Alexandris des mesures prises ou à prendre à cet égard.

Le Gouvernement hellénique croit cependant pouvoir compter aussi sur la bienveillante collaboration de la Légation Royale d'Italie qui posséderait à ce sujet des renseignements de source sûre, ainsi qu'il en est fait mention dans sa Note-verbale n° 2523. L'attention du Gouvernement hellénique a été notamment attirée sur l'information suivant laquelle la Délégation italienne serait attaquée par une bande d'irréguliers grecs qui dirigèrent sur elle une fusillade très nourrie. Aucune pareille information n'ayant encore été portée à la connaissance du Gouvernement hellénique, ce dernier saurait gré à la Légation d'Italie de

vouloir bien lui faire parvenir tout détail complémentaire qu'elle possède à ce sujet et qui serait de nature à faciliter l'oeuvre de l'enquête déjà engagée.

De même le Gouvernement hellénique ne possède aucune information pouvant confirmer le fait que le crime, qu'il s'est empressé de réprover de la façon la plus formelle, a été commis "sous les yeux des autorités helléniques". Le poste militaire grec le plus proche de l'endroit de l'assassinat se trouvant à une distance de 9 kilomètres, aucune négligence ne pourrait lui être imputée.

En attendant le résultat de l'enquête qu'il a ordonnée, le Ministère Royal des Affaires étrangères veut espérer que la Légation d'Italie ne manquera pas de lui communiquer d'urgence tout détail qui serait à sa disposition et qui pourrait faciliter la tâche des autorités helléniques.

Athènes, le 30 août 1923.

Copie
n° 2030.

La Légation d'Italie à Athènes
au Ministère des Affaires étran-
gères.

NOTE-VERBALE.

Pour faire suite à sa note-verbale n° 3523 en date de ce même jour et conformément aux ordres qu'elle vient de recevoir, la Légation Royale d'Italie a l'honneur de demander au nom du Gouvernement de Sa Majesté au Gouvernement grec les réparations ci-dessus énumérées et spécifiées.

Elles constituent un minimum compatible avec l'offense extrêmement grave dont la Grèce s'est rendue responsable envers l'Italie:

1° - Le Gouvernement grec adressera ses excuses dans la forme la plus large et officielle au Gouvernement italien. Ces excuses seront présentées au Ministre Royal d'Italie à Athènes par la plus haute autorité militaire hellénique.

2° - Le Gouvernement grec fera célébrer en l'honneur des victimes du massacre dans la cathédrale catholique d'Athènes un service funéraire solennel auquel devront intervenir tous les membres du Gouvernement.

3° - Les honneurs seront rendus au drapeau italien au jour même de la cérémonie susindiquée et exactement dans les formes ci-après indiquées: Après huit heures du matin une division navale italienne arrivera au Phalère. Aussitôt que la dite division aura mouillé plusieurs navires de bataille helléniques - à l'exclusion absolue de tous les navires légers lance-torpilles qui devront rester encrés à l'intérieur de la rade de Salamine ou dans le port du Pirée - mouillés à l'avance en vue de l'endroit où ils s'arrêteront - comme il a été dit - la division italienne, rendront les honneurs par une salve de 21 coups de canon au drapeau italien hissé en tête de mât de tous les bâtiments grecs sus-mentionnés.

Au cours de la cérémonie funéraire - dont au paragraphe 2 - aussi bien les navires grecs que les navires italiens auront le drapeau en berne. Au soir du jour même avant le coucher du soleil la division navale italienne quittera le mouillage du Phalère et au moment de prendre la mer rendra le salut par la salve d'usage.

4° - Les autorités helléniques devront faire une enquête très stricte sur le lieu du massacre avec l'assistance de l'Attaché militaire de Sa Majesté, le Colonel Perrone di San Martino. Le Gouvernement grec sera tenu absolument responsable de l'incertitude personnelle du Colonel Perrone et lui facilitera de toute manière la tâche qui lui est confiée.

L'enquête devra être accomplie dans un délai de cinq jours après l'acceptation des requêtes ci-contenues.

6° - Tous les coupables seront soumis au châtiment capital.

Le Gouvernement grec devra payer au Gouvernement italien à titre de pénalité une indemnité de 50 (cinquante) millions de lires italiennes. Cette somme de 50 millions de lires devra être versée dans un délai de cinq jours à partir de la remise de cette note.

7° - Les honneurs militaires en forme solennelle seront rendus aux dépouilles mortelles des victimes à Preveza au moment de leur transport à bord d'un navire italien.

Au nom de son Gouvernement, la Légation Royale attend la réponse du Gouvernement hellénique à cette Note dans un délai maximum de vingt quatre heures.

Athènes, le 29 août 1943.

Le Ministère des Affaires étrangères
à la Légation d'Italie à Athènes.

NOTE-VERBALE

Le Ministère royal des Affaires étrangères a l'honneur d'accuser réception de la Note-verbale de la Légation royale d'Italie en date du 29 août 1923.

Le Gouvernement hellénique tient à exprimer de nouveau au Gouvernement italien ses vifs regrets à l'occasion de l'odieux assassinat des membres de la Commission italienne sur le territoire grec.

Ces regrets sont unanimement partagés par le peuple grec qui, dès le premier moment, et avec la plus grande indignation, a réprouvé le crime.

Ainsi qu'il est avéré, l'assassinat des membres de la Commission italienne eut lieu au 54ème kilomètre de la voie carrossable de Jannina à Argyrokastro, à une distance de moins d'une heure de la frontière albanaise et au tournant de la route, où prend naissance une épaisse forêt.

Aussitôt que la nouvelle du crime leur fut parvenue, les autorités donnèrent l'ordre à divers détachements militaires de se mettre à la poursuite des coupables, et le Gouverneur général d'Épire avec le Procureur du Roi et le Juge d'instruction se sont rendus sur les lieux.

En outre, le Chef de la gendarmerie et des officiers supérieurs de la justice militaire ont quitté Athènes à bord d'un navire de guerre dans le but de suivre les efforts de l'instruction et de faire rechercher le plus activement possible les coupables. L'instruction commencée déjà hier se poursuit sans discontinuer, mais elle n'a pu jusqu'au moment arriver à se fixer sur la nationalité des auteurs ni sur les mobiles du crime.

Le Gouvernement hellénique ne peut que protester contre l'allégation qui tiendrait à le rendre responsable d'une offense envers l'Italie.

On ne saurait, en effet, sérieusement prétendre qu'une telle offense pu être faite, soit intentionnellement, soit par négligence, de la part du Gouvernement hellénique, qui ne pourrait ressentir aucune animo-

sité contre la Commission italienne qui s'acquittait à la frontière du pays d'une tâche pacifique et honorable. Si le Gouvernement Royal avait des plaintes à formuler au sujet de la démarcation de la ligne frontière, celles-ci ne pouvaient atteindre le Général Tolini qu'à ne faisait que procéder à la démarcation de la ligne déjà fixée à Florence.

Il est vrai que des différends dus à une interprétation erronée avaient surgi au sein de la Commission, présidée par lui, mais ils ne touchaient que des points secondaires au sujet desquels le Gouvernement Royal s'était adressé à la Conférence des Ambassadeurs tout en se conformant, par esprit de conciliation aux décisions du Général. A l'avis du Gouvernement Hellénique, le Général ne s'est jamais départi de son devoir d'honnête militaire et d'arbitre de bonne foi.

On ne saurait d'autre part accuser de négligence le Gouvernement Hellénique au sujet de la sûreté de la mission, attendu que dans ce but, il avait mis à la disposition de la Commission un détachement spécial de soldats. Il importe de faire remarquer en outre qu'à cause de la présence de bandes de brigands albanais à la frontière, sur lesquelles le Ministère Royal avait déjà attiré l'attention du Gouvernement albanais par deux notes verbales les autorités du lieu avaient constitué plusieurs patrouilles. D'ailleurs, jamais des soupçons pour la sûreté de la vie du général Tolini ou d'un autre membre de la mission italienne ne furent exprimés. Aucun recours n'eut lieu à ce sujet au Gouvernement Hellénique.

En conséquence, le Gouvernement Hellénique considère comme injuste l'affirmation du Gouvernement italien contenue dans sa note verbale et d'après laquelle le Gouvernement Hellénique s'est rendu responsable d'une grave offense envers l'Italie et il se trouve dans l'impossibilité d'accepter les demandes formulées sous les Nos 4, 5 et 6 dans la note verbale et qui portent atteinte à l'honneur et à la souveraineté de l'Etat.

Néanmoins le Gouvernement Hellénique prenant en considération que l'odieux attentat a été commis sur le territoire hellénique et contre des citoyens d'une grande puissance amie chargée d'une mission internationale, déclare accepter:

1) que le Gouvernement exprime ses regrets au Gouvernement italien dans la forme la plus large et officielle. A cet effet, Son Excellence le Ministre d'Italie recevra la visite du Commandant de place d'Athènes.

2) Le Gouvernement Hellénique fera célébrer un service en l'honneur des victimes en l'église catholique d'Athènes auquel assisteront tous les membres du Gouvernement.

3) Ce même jour les honneurs seront rendus au drapeau italien de la manière suivante:

Un détachement de la garnison d'Athènes se rendra à la Légation d'Italie et saluera le drapeau en rendant les honneurs réglementaires.

4) Les honneurs militaires seront rendus en toute solennité aux victimes à Preveza, au moment du transport des corps à bord du navire italien.

Le Gouvernement Hellénique déclare en outre qu'il est tout disposé à accorder, par mesure d'équité une juste indemnité aux familles des victimes et qu'il accepte volontiers le concours du colonel Perrone tendant à aider l'instruction par des informations utiles pour la découverte des coupables.

Le Gouvernement Hellénique aime à espérer que le Gouvernement italien voudra bien reconnaître le bien fondé du point de vue ci-dessus ainsi que l'esprit conciliant et son vif désir de satisfaire le Gouvernement italien de la manière la plus juste. Si

pendant cette attente le Gouvernement italien ne voudrait pas reconnaître la satisfaction donnée comme satisfaisante, le Gouvernement Hellénique a l'honneur de déclarer à la Légation Royale d'Italie que se basant sur les dispositions du Pacte de la Société des Nations il aura recours à cette dernière en s'engageant de se conformer à ses décisions.

Athènes le 30 août 1923